

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2024/084

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PERMIS DE STATIONNER
Commune de CHARNECLES**

**Travaux SOBECA-Tullins – Route de Charnècles
Restriction de la circulation**

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- VU** le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU** le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de Madame CHAMPON Marlène de l'entreprise SOBECA domiciliée TSA 70011-Chez Sogelink à Dardilly Cedex (69134), en date du 30/07/2024, pour sa société,

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par l'entreprise SOBECA-Tullins, pour un branchement Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée sur la route de Charnècle dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du lundi 26

août 2024, pour une durée de travaux effective de **21 jours maximum** ; l'autorisation restant applicable jusqu'au vendredi 14 septembre 2024.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise (ou le particulier) devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La circulation sera restreinte dans le sens des points de repères (PR) décroissants avec un empiètement sur chaussée et une circulation alternée par des panneaux B15 et C18. Dans ce cadre l'entreprise est autorisée à stationner sur place le temps de la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise SOBECA-Tullins. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
La société SOBECA-Tullins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 01 août 2024

Par délégation du Maire,
Marie-Christine ROBIN,
Adjointe au maire en charge de l'urbanisme



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.